



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le
C (2009)

**PUBLIC VERSION
WORKING LANGUAGE
This document is made
available for information
purposes only.**

**Objet: Aide d'État / Belgique (Flandre)
Aide n° N 59/2009
Prolongation de la mesure agro-environnementale concernant la
gestion botanique**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la Commission a décidé de ne pas soulever d'objection à l'égard de la mesure d'aide susmentionnée étant donné qu'elle est compatible avec le traité CE. Pour prendre cette décision, la Commission s'est fondée sur les considérations suivantes.

1. PROCEDURE

1. Conformément à l'article 88, paragraphe 3, la Représentation permanente de la Belgique auprès de l'Union européenne a communiqué à la Commission la mesure visée en objet par lettre du 3 février 2009, enregistrée à cette même date. Des informations complémentaires ont été envoyées par lettre du 12 mars 2009 et enregistrées le 13 mars 2009.

2. DESCRIPTION

2.1. Titre

2. Prolongation de la mesure agro-environnementale concernant la gestion botanique.

2.2. Budget

3. Budget maximal de 100 000 EUR par an pour la période allant du 1.7.2009 au 31.12.2012. Total maximal: 300 000 EUR.

Monsieur le Ministre Karel DE GUCHT
Ministère des Affaires étrangères
Rue des Petits Carmes, 15
B - 1000 Bruxelles

2.3. Bénéficiaires

4. Agriculteurs

2.4. Mesure

5. La mesure actuelle octroie aux agriculteurs une aide en faveur d'engagements de transition concernant des mesures agro-environnementales dans les parcelles de pâturages et les parcelles de cultures arables. Les engagements agro-environnementaux concernés faisaient partie du programme de développement rural de la Flandre (PDR I) pour la période 2000-2006. Au cours de la période de programmation actuelle 2007-2013, on a décidé d'intégrer les mesures en question dans de nouveaux contrats qui sont financés uniquement par des contributions nationales; le financement de l'engagement agro-environnemental a été approuvé par la Commission dans le dossier d'aide d'État n° N 450/2007.
6. Les nouveaux accords de gestion (sur la base de l'aide N 450/2007) prennent cours chaque année à la date du 1^{er} janvier. Les anciens contrats de gestion (sur la base du PDR I), en revanche, pouvaient être conclus à quatre moments durant l'année et avaient également une durée d'un an. This means that an interval can occur in between the agro-environmental commitment based on the PDR I and the commitment based on N 450/2007 for a period of 3 to 9 months. La mesure actuelle évite toute interruption entre un accord de gestion en cours signé dans le cadre de l'ancienne période de programmation et un nouvel accord de gestion. Elle garantit ainsi le maintien en vigueur de l'ancien engagement jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau. Cette mesure de transition ne peut être utilisée que si un nouvel engagement a été signé (sur la base de l'aide n° N 450/2007). In this way the positive effects of the commitment under the PDR I are upheld and negative effects for the environment are avoided.
7. Les conditions relatives au respect des mesures prévues dans l'engagement de transition sont identiques à celles qui figuraient dans l'ancien engagement. L'indemnité par hectare est directement proportionnelle à la durée de la prolongation. Conformément aux dispositions de la mesure N 450/2007, les conditions visées aux points 9 à 16 ci-dessous s'appliquent à la signature d'un engagement de transition.
8. La mesure agro-environnementale ne peut être appliquée que dans des territoires délimités pour la gestion botanique. La sélection de ces territoires a été basée sur des critères écologiques et des critères de gestion et la délimitation des territoires figure dans un arrêté ministériel.
9. L'objectif de la mesure est d'améliorer la valeur botanique des pâturages permanents et de donner une chance à la fumeterre officinale (akkerkruiden) dans les champs. Cet objectif est atteint en retardant la date de fauchage et /ou de mise en pâturage des prairies et en diminuant la fumure des champs, en appliquant une rotation des cultures et en n'utilisant pas de pesticides.
10. Pour la gestion botanique des pâturages, les conditions suivantes sont applicables à chaque parcelle:
 - la parcelle n'est pas drainée, asséchée et ne fait pas l'objet d'une évacuation des eaux;
 - les produits de fauchage doivent être évacués dans un délai de 15 jours;

- aucun pesticide ne peut être utilisé sur la parcelle¹;
 - la parcelle ne peut être fumée ou chaulée sauf du fait de la mise en pâturage. Les engrais ou boues en provenance des stations d'épuration des eaux usées ne peuvent être appliqués sur la parcelle;
 - il n'est pas permis de niveler le relief et le microrelief de la parcelle.
11. Pour la gestion botanique des pâturages, les dates de fauchage et de mise en pâturage suivantes peuvent être appliquées avec l'indemnisation mentionnée, laquelle est réduite en fonction de la durée de l'engagement de transition (3, 6 et 12 mois donnant droit respectivement à 25, 50 et 75 % du montant):
- pâturage – fauchage 16 juin: 827 EUR/ha/an;
 - pâturage – fauchage 1^{er} juin: 718 EUR/ha/an;
 - pâturage – mise en pâturage 16 juin: 827 EUR/ha/an;
 - pâturage – mise en pâturage 1^{er} juin: 718 EUR/ha/an.
12. L'indemnisation pour la gestion botanique des champs est calculée soit par terre cultivable et s'élève à 1 000 EUR par hectare et par an, soit par champ entier (akker vollevelds) et s'élève à 833 EUR par hectare et par an, montant réduit en fonction de la durée de l'engagement de transition (3, 6 et 12 mois donnant droit respectivement à 25, 50 et 75 % du montant). Pour la gestion botanique des champs, les conditions suivantes sont applicables à chaque parcelle:
- la fumure peut être effectuée jusqu'à concurrence de 50 % de la norme de fumure en vigueur et prévue dans le décret relatif aux engrais²;
 - aucun pesticide ne peut être utilisé sur la parcelle³;
 - la fumure avec de l'engrais composé ne peut être effectuée que du 1^{er} avril au 31 août;
 - une rotation des cultures doit être appliquée avec au moins une fois tous les deux ans une céréale et une fois tous les six ans une papilionacée;
 - la parcelle doit être labourée superficiellement chaque année au printemps ou à l'automne.
13. Les autorités belges ont fourni à la Commission des calculs agronomiques détaillés indiquant les coûts supplémentaires, le manque à gagner et les coûts épargnés pour les agriculteurs, en ce qui concerne les pesticides et les engrais chimiques artificiels, qui résultent du respect des engagements pris. Les fondements des calculs agronomiques font l'objet d'une ample description et de renvois à la littérature disponible en la matière ont été fournis en ce qui concerne les acceptations et les fondements.
14. Les autorités belges ont indiqué que les montants des indemnités versées pour les différentes mesures qui ont été approuvées dans le cadre du PDR I (voir points 11 et 12) dans la législation flamande actuelle sont inférieurs aux montants maximaux qui ont été annoncés et approuvés. Les autorités belges ont promis d'octroyer ces mêmes montants inférieurs si les mesures étaient prolongées. Cela permet d'éviter toute surcompensation.

¹ Les pesticides sont toutefois autorisés dans la lutte contre les chardons qui est légalement obligatoire, mais seuls les coûts supplémentaires dus au traitement manuel spécifique au lieu sont indemnisés.

² Décret concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, Moniteur belge du 29.12.2006.

³ Voir note de bas de page 1.

15. La mesure concernée ne comporte pas de coûts induits ni d'aide à l'investissement. Il s'agit uniquement de prévoir un engagement de transition pour les anciens engagements agro-environnementaux qui arrivent à expiration après le mois de juin 2009. Les autorités belges ont garanti que l'aide ne sera octroyée que lorsque la Commission aura considéré que le régime d'aide est compatible avec le traité.
16. Les autorités belges ont confirmé qu'une aide ne sera octroyée que pour des engagements à caractère agro-environnemental qui vont au-delà des normes obligatoires pertinentes fixées conformément aux articles 4 et 5 et aux annexes III et IV du règlement (CE) n° 1782/2003⁴, des exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires et des autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et répertoriées dans le programme de développement rural.

2.5. Base juridique

17. La base juridique de la modification repose sur l'article 56 de l'arrêté du gouvernement flamand du 6 juin 2008 concernant la signature d'accords de gestion et l'octroi d'indemnités en application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural.

2.6. Intensité de l'aide

18. Intensité maximale de 100 % pour les coûts supplémentaires et la perte de revenus dus à l'application par l'agriculteur de la mesure environnementale dans l'agriculture. Les autorités belges ont certifié que l'aide ne pouvait pas être cumulée avec une autre aide.

3. APPRECIATION

3.1. Présence d'une aide d'État

19. Pour que l'article 87, paragraphe 1, du traité soit applicable, les mesures doivent offrir un avantage économique à une entreprise qui n'en aurait pas bénéficié dans l'exercice normal de son activité, l'aide doit être accordée à certaines entreprises, l'avantage doit être accordé par un État membre ou avec des ressources d'État et l'aide doit être susceptible de provoquer des distorsions de concurrence et d'influencer les échanges entre les États membres.
20. La mesure communiquée par les autorités belges est financée avec des ressources d'État et accorde à un groupe d'exploitations agricoles en Belgique (Flandre) qui participent à la mesure de gestion botanique un avantage économique qu'elles n'auraient pas obtenu dans l'exercice normal de leur activité. L'aide à une entreprise est considérée comme affectant les échanges entre États membres lorsque cette entreprise opère sur un marché ouvert aux échanges intracommunautaires⁵. Étant

⁴ JO L270 du 21.10.2003, p. 1.

⁵ Voir en particulier l'arrêt du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, République française contre Commission des Communautés européennes, Rec. 1988, p. 4067.

donné que les exploitations agricoles belges opèrent sur un marché international⁶ particulièrement exposé à la concurrence, la mesure perturbe ou risque de perturber la concurrence et les échanges entre les États membres⁷. Les conditions énoncées à l'article 87, paragraphe 1, du traité sont donc remplies et la mesure peut être considérée comme une aide d'État.

21. Les dispositions de l'article 87, paragraphes 2 et 3, du traité autorisent toutefois des exceptions à l'interdiction des aides d'État au titre de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Étant donné les caractéristiques de la mesure, la seule exception possible est celle qui est mentionnée à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité. Il est précisé là que l'aide peut être considérée comme compatible avec le marché commun si elle est destinée à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
22. La Commission considère qu'une aide d'État dans le secteur agricole est compatible avec le marché commun dès lors qu'elle respecte les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier⁸ (ci-après dénommées «les lignes directrices»). Le règlement (CE) n° 1857/2006⁹ ne s'applique pas étant donné qu'il ne concerne pas les aides en faveur d'engagements agro-environnementaux.

3.2. Aide en faveur d'un engagement agro-environnemental

23. Le point IV.C.2 des lignes directrices précise que pour qu'un engagement agro-environnemental soit compatible avec l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, il doit remplir les conditions énoncées à l'article 39 du règlement (CE) n° 1698/2005 et dans ses modalités d'application. L'article 39 du règlement (CE) n° 1698/2005 et les modalités d'application du règlement (CE) n° 1974/2006¹⁰ se lisent comme suit:
 - a) les paiements sont accordés aux agriculteurs qui souscrivent volontairement des engagements en faveur de l'agroenvironnement (...);
 - b) les paiements agro-environnementaux ne concernent que les engagements qui dépassent les normes obligatoires pertinentes établies conformément aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 1782/2003 et aux annexes III et IV dudit règlement, ainsi que les exigences minimales pour les engrais et les produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires appropriées établies par la législation nationale et indiquées dans le programme;
 - c) ces engagements sont pris en général pour une durée de cinq à sept ans (...);
 - d) les paiements sont accordés annuellement et couvrent les coûts supplémentaires et la perte de revenus dus aux engagements pris;
 - e) l'aide est limitée aux montants maximaux fixés à l'annexe du règlement (CE) n° 1698/2005;
 - f) l'aide respecte des conditions des articles 27 (3) et (8) du règlement n° (CE) 1974/2006

⁶ La part de la Belgique dans la production agricole de l'UE-25 s'élevait à 2,2 % en 2005 (Source: L'agriculture dans l'Union européenne - données statistiques et économiques pour 2006).

⁷ Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, une amélioration de la position concurrentielle d'une entreprise à la suite d'une aide d'État constitue généralement la preuve que la concurrence est faussée avec les autres entreprises qui n'ont pas bénéficié d'une aide semblable (affaire C - 730/97, recueil 1980, p. 2671, points 11 et 12).

⁸ JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

⁹ JO L 358 du 16.12.2006, p. 3.

¹⁰ JO L 368 du 23.12.2006, p. 15.

24. The agri environmental engagements are not in force for the interval period of 3 to 9 months in between the end of the contracts based on the RDP I and the new contracts as from 1 January of the next year based on N 450/2007. This is why a transitional measure is needed. These intermediate contracts are entered into on a voluntary basis and will specifically cover the period between the old agreement and a new agreement based on N 450/2007. In all agreements only additional and extra obligations are concerned that impose a real change to the existing agricultural practice and that have a beneficial environmental effect. Without the intermediate contracts the efforts of the farmer and the benefits for the environment under the old agreement could be undone or could become useless, especially as the farmer then has no incentive to invest in the activities that fall under the agreement.
25. L'aide remplit les conditions fixées aux points a) et b). L'aide n'est octroyée qu'aux exploitants d'entreprises agricoles qui souscrivent volontairement des engagements en faveur de l'agroenvironnement. Les autorités belges ont donné l'assurance que l'aide ne sera octroyée que pour les engagements qui dépassent les normes obligatoires pertinentes établies conformément aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 1782/2003 et aux annexes III et IV dudit règlement, ainsi que les exigences minimales pour l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires appropriées établies par la législation nationale et indiquées dans le programme (voir point 16).
26. Les dispositions de l'engagement de transition sont identiques à celles du nouvel engagement (approuvé au titre de l'aide N 450/2007) d'une durée de cinq ans. Le point 58 des lignes directrices prévoit la possibilité de souscrire un engagement d'une durée inférieure à cinq ans dans des circonstances particulières. En pareil cas, il y a lieu de faire la démonstration que les effets environnementaux peuvent être obtenus dans le laps de temps plus court proposé et le montant d'aide proposé doit refléter la durée de validité plus courte des engagements souscrits. Les autorités belges ont montré de manière satisfaisante que le nouveau régime d'engagement de transition est nécessaire pour obtenir l'effet environnemental souhaité. De plus, elles ont montré clairement dans la méthode de calcul que l'aide est liée à la durée de l'engagement de transition et aux obligations et coûts y afférents (voir points 10, 11 et 15).
27. Comme cela a été exposé au point 15, les autorités belges ont transmis des calculs détaillés concernant le montant des aides. Le montant des aides est calculé sur la base des coûts supplémentaires et de la perte de revenus, conformément aux dispositions de l'article 39 du règlement (CE) n° 1698/2005.
28. Conformément à l'article 48, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1974/2006¹¹, l'adéquation et l'exactitude des calculs des paiements sont confirmées par un service fonctionnellement indépendant. Les paiements sont accordés annuellement.
29. L'intensité de l'aide est supérieure aux montants d'aide maximaux figurant dans le règlement (CE) n° 1698/2005¹². L'article 39 dispose qu'une indemnité par hectare d'un montant maximal de 450 EUR peut être octroyée pour d'autres utilisations des terres (pâturage). En ce qui concerne les cultures annuelles, le montant maximal est fixé à 600 EUR par hectare. Des dérogations aux conditions générales sont prévues dans des cas spécifiques dûment motivés. Les autorités belges ont affirmé que le

¹¹ JO L368 du 23.12.2006, p. 15.

¹² JO L 277 du 21.10.2005, p. 1.

calcul de la perte de revenus et des couts additionnels résultants des engagements est au niveau de référence des normes et exigences appropriées visées a l'article 39, paragraphe 3, du règlement (CE) no. 1698/2005.

30. L'information envoyée par l'autorité belge confirme que les engagements portant sur une limitation des apports d'engrais de produits phytosanitaires ou d'autres intrants ne sont acceptés que s'il est possible d'évaluer la limitation de manière à vérifier de façon satisfaisante le respect des engagements concernés. L'aide respecte des conditions des articles 27 (3) et (8) du règlement n° (CE) 1974/2006.
31. En application des points 53 et 54 des lignes directrices, une aide dépassant les plafonds fixés conformément à l'article 39, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1698/2005 n'est compatible avec l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité que si des pièces justificatives attestant que la mesure en cause respecte toutes les conditions imposées par le règlement et les modalités d'application concernées peuvent être produites. De plus, l'État membre doit justifier le paiement d'une aide supplémentaire notamment en fournissant une ventilation détaillée des éléments de coût, sur la base du manque à gagner et des frais supplémentaires résultant de l'engagement pris. Il doit s'agir de cas exceptionnels reflétant des circonstances spécifiques dûment justifiées, permettant de démontrer que les coûts supplémentaires et/ou pertes de revenus ont été supportés dans le cadre des engagements qui impliquent une réelle modification des pratiques agricoles existantes et qui ont des effets significatifs démontrables, bénéfiques pour l'environnement. La Belgique a montrée que la mesure en cause concerne une véritable modification des pratiques agricoles existantes et les engagements ont pour objectif une incidence significative et démontrable sur l'environnement (voir points 8 à 11). Les autorités belges ont justifié les paiements d'aide supplémentaires en précisant qu'il s'agissait de cas exceptionnels reflétant des circonstances spécifiques dûment justifiées et qu'il concerne des couts réel concernant les obligations et activités. Une ventilation détaillée a été fournie pour le manque à gagner et les coûts supplémentaires liés aux engagements qui ont été pris (voir point 13).
32. La mesure ne prévoit aucune indemnité pour les coûts induits (voir point 15). Elle ne prévoit pas non plus d'indemnité pour les investissements non productifs découlant des engagements. Les autorités belges se sont également engagées à adapter le régime à toute modification éventuelle du règlement (CE) n° 1698/2005 et de ses modalités d'application.
33. Compte tenu de ce qui précède, la mesure remplit les conditions énoncées à la section IV.C.2 des lignes directrices.

4. CONCLUSION

34. Après l'évaluation de la mesure notifiée à la lumière des règles en vigueur en matière d'aides d'État, la Commission conclut que toutes les conditions pertinentes pour l'application de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE sont remplies. Dans ce contexte, j'ai l'honneur de vous informer que la Commission a décidé de ne pas soulever d'objection à l'encontre de la mesure d'aide notifiée.
35. Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne peuvent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la

présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la communication à des tiers et la publication du texte intégral de la présente lettre dans la langue faisant foi sur le site internet suivant: http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/. Cette demande doit être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de l'agriculture et du développement rural
Direction Législation agricole
Bureau: L 130 5/128
B-1049 Bruxelles
Télécopieur: (+322) 296 76 72

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission

Mariann Fischer Boel
Membre de la Commission